



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 7 AVRIL 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2015 097-0027

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°98.4835 du 23 juillet 1998, ayant imposé à la SAS DIPLEX des prescriptions pour les activités exercées au sein de son établissement situé ZA de la Pichatière à Moirans ;

VU le dossier de modification des installations classées transmis par la SAS DIPLEX le 10 juin 2014 et complété en janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 30 janvier 2015 ;

VU la lettre en date du 13 février 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2015 ;

VU la lettre en date du 3 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT l'augmentation de puissance du parc des machines concourant à l'activité de travail mécanique et l'exploitation d'une nouvelle activité d'application de peinture liquide ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation des activités apportées sur le site n'engendrent pas de risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités autorisées par l'arrêté préfectoral cadre n°98-4835 du 23 juillet 1998 de la SAS DIPLEX située ZA La Pichatière à Moirans ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SAS DIPLEX à Moirans, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DIPLEX, dont le siège social est sis ZA de la Pichatière à Moirans, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement implantées sur son site de Moirans, sis à la même adresse, et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 98-4835 du 23 juillet 1998 modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-4835 du 23 juillet 1998 est modifié comme suit :

1. La Société DIPLEX est autorisée à exploiter à Moirans, dans la zone artisanale de la Pichatière, un établissement comportant les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nomenclature ICPE	Régime de classement	Nature des activités	Volume d'activité
2565-2.a	A	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	5500 l
2940-3.a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour</p>	250 kg/jour

2560-B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	448 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	25 kW
2940-2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...). papier, textile...), 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	5 kg/jour

A (Autorisation) / DC (Déclaration avec Contrôle périodique) / NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

Le point 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-4835 du 23 juillet 1998 est modifié comme suit :

6.3.3 Ressources en eau

- L'exploitant justifiera de moyens d'extinction permettant d'atteindre un débit de 120 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures, en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (robinets d'incendie armés, ...) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau.
 - Ces appareils d'incendie, de DN 100 ou DN 150, seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque à combattre.
 - Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.
 - En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.
- Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire.

L'exploitant justifiera, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la disponibilité des moyens incendie prescrits.

ARTICLE 4 :

4.1. Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-4835 du 23 juillet 1998 sont abrogées.

4.2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées sont applicables selon les modalités de son article 42.

4.3. L'exploitant justifiera, au plus tard le 31 décembre 2015, du respect des dispositions réglementaires relatives au désenfumage du hall 4 (installation de traitement de surface et cabine d'application de peinture poudre).

ARTICLE 5 :

La mise en place, sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site, d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une concentration en hydrocarbures totaux dans les rejets inférieure à 5 mg/l sera effective au plus tard le 30 juin 2017.

ARTICLE 6 – Application de peinture liquide par pulvérisation

6.1 . Les rejets atmosphériques de la cabine de peinture liquide respectent les valeurs limites fixées ci-après :

– Poussières : 100 mg/Nm³ sur gaz secs ;

– COV : 110 mg/Nm³ sur gaz secs (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés).

6.2 . L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, à ce que des contrôles soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du point 6.1.

Les frais occasionnés par les prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Garanties financières**7.1 . Objet des garanties financières**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société DIPLEX est concernée au titre des rubriques 2565-2.a (traitement de surface utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium – volume de cuves supérieur à 1500 l) et 2940-3.a (thermolaquage – quantité de poudres mise en œuvre supérieure à 200 kg/jour).

7.2 . Établissement des garanties financières

Afin de déterminer l'obligation de constitution des garanties financières à échéance du 01 juillet 2017, l'exploitant transmettra au préfet de l'Isère une proposition de montant des garanties financières, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cette proposition sera accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul proposé par l'exploitant.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté ministériel, la proposition de montant des garanties financières sera adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de constitution précitée.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Moirans et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le maire de Moirans et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DIPLEX.

Grenoble, le
Le Préfet

07 AVR. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE